

SCP BAUDEU-LEVY

Avocats

70 rue Jeanne d'Arc

76000 ROUEN

Tel : 02.35.71.89.71

Fax : 02.35.98.27.37

Case 63

EB/YM 250106CO.TGI

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
AUDIENCE DES REFERES
MARDI 28 JUIN 2005 A 9 HEURES 30

CONCLUSIONS

POUR : le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du HAVRE, Hangar 18 Quai Joannès Couvert 76600 LE HAVRE, représenté par Monsieur Patrick DESHAYES, Secrétaire Général,

**DEFENDEUR,
DEMANDEUR RECONVENTIONNEL,**

Maître Eric BAUDEU de la S.C.P. BAUDEU - LEVY, Avocats au Barreau de ROUEN,

CONTRE : Monsieur Richard MASSON demeurant 118 rue d'Estimauville 76600 LE HAVRE,

**DEMANDEUR,
DEFENDEUR RECONVENTIONNEL,**

S.C.P. Claude AUNAY, avocat au Barreau du HAVRE,

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT STATUANT EN REFERE :

Monsieur Richard MASSON, agent administratif au Port Autonome du HAVRE, a cru devoir assigner le Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE par acte du 8 juin 2005 aux fins de :

« Condamner le Syndicat Général C.G.T. du P.A.H. à lui remettre, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à compter du huitième jour suivant la signification de l'Ordonnance à intervenir :

- *une copie des procès-verbaux des trois dernières assemblées générales 2003/2004/2005 du Syndicat conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts,*
- *le compte rendu trimestriel établi par le Trésorier Général de l'état de la caisse et le compte rendu annuel de l'état des cotisations perçues, des recettes et des dépenses sur les livres spéciaux prévus à l'article 20 des statuts et ce pour les trois derniers exercices 2002/2003/2004,*
- *copie des décisions de la commission exécutive et du bureau pour les années 2004 et 2005 conformément à l'article 18 des statuts,*
- *copie des procès-verbaux de la Commission de contrôle (article 25) des trois dernières années 2002/2003/2004,*
- *condamner le Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.G. ainsi qu'aux entiers dépens ».*

Mais ces demandes sont, à titre principal, irrecevables et, subsidiairement, mal fondées.

I – SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DE MONSIEUR MASSON :

EN DROIT,

L'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile dispose que :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve d'accords dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ».

L'intérêt au succès ou rejet d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en Justice (Cassation Civile, 2^{ème} Chambre, 13 février 2003, Bulletin Civil II N° 34, D, IR 805 ; J.C.P. 2003, IV, 1623).

EN L'ESPECE,

Au 8 juin 2005, date de son assignation en référé, Monsieur Richard MASSON n'a aucune qualité pour agir aux fins de remise sous astreinte des procès-verbaux, des comptes rendus et de la copie des décisions de la Commission exécutive et du Bureau du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, alors qu'il n'est plus adhérent dudit Syndicat.

Seuls les adhérents d'un Syndicat, comme dans les associations les associés de ladite association, ont à la fois des devoirs et des droits à l'encontre de cette association.

Ainsi, seuls les membres d'un Syndicat, comme les associés d'une association, ont le droit d'exiger le respect des statuts, le bénéfice de tous les avantages, le service de toutes les prestations que l'adhésion au Syndicat leur confère.

Seuls les membres adhérents d'un Syndicat peuvent poursuivre l'exécution de leurs droits à l'égard de ce Syndicat. Par exemple, ils peuvent solliciter la nullité des délibérations des Assemblées Générales, ou du Comité exécutif ou du Bureau qui violeraient les engagements pris, l'action étant portée devant le Tribunal de Grande Instance.

Il est de jurisprudence constante que le contrôle statutaire n'appartient qu'aux seuls membres du Syndicat ou de l'association. Ce droit n'appartient évidemment pas à des tiers non adhérents, fussent-ils anciens membres dudit syndicat ou de l'association.

Si, au terme des statuts du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, peuvent faire partie du Syndicat,

« ... tous les salariés du Port Autonome du HAVRE sans distinction de sexe, âgés de plus de 16 ans (article 5), tout adhérent doit acquitter un droit d'entrée et une cotisation mensuelle ».

« Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisations pourrait être considéré comme démissionnaire avec toutes les suites que cela peut comporter » (article 7).

Article 8

En l'espèce, Monsieur MASSON étant en retard de plus de six mois dans ses cotisations au 8 juin 2005, démissionnaire, n'est plus adhérent du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE. Par voie de conséquence, il n'a ni qualité, ni intérêt à agir et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable en ses demandes.

En tout état de cause, aurait-il été, au moment de l'introduction de l'instance, encore adhérent du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, l'attitude de Monsieur Richard MASSON démontre qu'il ne dispose d'aucun intérêt légitime à agir. En effet, force est de constater qu'il a assisté aux Assemblées Générales 2003 et 2004, Assemblées Générales qui ont donné quitus aux responsables du Syndicat, notamment à son Secrétaire Général et à son Trésorier, au cours des Assemblées Générales qui se sont tenues au mois de Janvier de l'année suivante. En particulier, il n'est pas contestable que le rapport financier a été voté au cours de ces Assemblées Générales à l'unanimité des présents, Monsieur Richard MASSON, dûment convoqué, ayant assisté à ces Assemblées.

*non
auc
Prouvé*

Epoux rebel

Pour ce qui est de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2005, à laquelle il a été dûment convoqué comme il en atteste lui-même en versant au débat la convocation nominative qui lui a été adressée par écrit comme chaque année, les responsables du Syndicat présents à l'entrée de l'Assemblée Générale, ont usé de leur droit, en application de l'article 31 des statuts, en invitant poliment, mais fermement, Monsieur MASSON, qui s'est présenté avec des intentions hostiles et susceptibles de troubler l'ordre de l'Assemblée Générale, à se retirer.

L'article 31 des statuts du Syndicat dispose en effet que :

« Tout adhérent qui se présentera dans l'Assemblée avec des intentions hostiles et susceptibles de troubler l'ordre, sera invité à se retirer ».

Il est démontré par de nombreuses attestations versées au débat que, le 23 janvier 2005, Monsieur Richard MASSON qui avait déjà déclaré depuis plusieurs mois sa franche hostilité à l'égard des responsables du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du P.A.H., notamment son Secrétaire Général et son Trésorier, en n'hésitant pas à émettre des doutes sur leur intégrité, s'est présenté à l'entrée du lieu où se tenait l'Assemblée Générale en proférant des paroles injurieuses et diffamatoires, à savoir :

« Les membres du conseil syndical, c'est des cons. On n'a pas le droit à la parole. Je vais leur faire ferme leurs gueules et foutre le bordel ... ».

De nombreux témoins en attestent, comme ils attestent qu'il a alors été invité à se retirer, verbalement, sans que ne soit exercée naturellement à son encontre la moindre violence de quelque nature que ce soit.

Non Alors qu'il est démontré que Monsieur MASSON a voté avec les autres membres du Syndicat Général C.G.T., présents aux Assemblées Générales 2003 et 2004, le rapport moral et le rapport financier du Syndicat, ce dernier étant été voté à l'unanimité, on conçoit mal quel serait aujourd'hui, s'il était encore membre du Syndicat, son intérêt à agir alors qu'il a, par son vote, approuvé les comptes de ces exercices.

Monsieur Richard MASSON étant dénué de toute qualité pour agir, et ne justifiant, de surcroît, d'aucun intérêt à agir, il devra être déclaré irrecevable dans l'ensemble de ses demandes.

II – SUBSIDIAIREMENT, sur le fond et si, par impossible, Monsieur Richard MASSON était déclaré recevable à agir, il devra être débouté de ses demandes :

Dans son assignation, pour tenter d'asseoir la légitimité de ses demandes de remise de pièces sous astreinte, Monsieur Richard MASSON présente une version de la situation de fait qui est totalement erronée, et qui est destinée à masquer le comportement d'hostilité qu'il n'a cessé de développer avec certains anciens syndiqués à l'encontre des responsables du Syndicat, notamment son Secrétaire Général et son Trésorier.

On rappellera en effet que le 23 janvier 2004, Monsieur Brice FRIBOULET, Secrétaire Général Adjoint du Syndicat Général du Personnel C.G.T. P.A.H. depuis de nombreuses années, était élu Trésorier lors de l'Assemblée Générale et ce, en plus de son mandat de Secrétaire Général adjoint, le temps de trouver un trésorier qui pourra venir remplacer l'ancien Trésorier, Monsieur LAOT, gravement malade, auquel il est demandé, par respect humain, de rester en poste afin d'assurer le relais pour le début de l'année 2004.

Le 7 mai 2004, Monsieur LAOT décèdera.

Monsieur Brice FRIBOULET reprend alors l'intégralité des comptes, conformément à la mission qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2004.

Au mois de Mai 2004, ont eu lieu les élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration du Port Autonome du HAVRE. Monsieur Jean-Louis ARGENTIN est élu.

Dès les deux premières séances du Conseil d'Administration du Port, Monsieur ARGENTIN, sans la moindre concertation préalable, prend des positions en opposition totale avec la ligne de conduite du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE.

Il est alors convoqué par le Bureau du Syndicat qui lui signifie qu'il ne peut plus prendre part aux instances dirigeantes du Syndicat.

Dès lors, Monsieur ARGENTIN, n'aura de cesse d'agir contre le Syndicat, organisant des réunions « secrètes » avec quelques membres qu'il rallie « à sa cause » pour pouvoir mieux dénigrer le Syndicat, dont Monsieur Richard MASSON.

Il n'hésite pas à y inviter des personnes de différents services, sous prétexte de discussions sur l'avenir du Port Autonome du HAVRE. Mais ces réunions ont pour unique but de « fomenter » une action à l'encontre des Secrétaires Généraux, en portant contre eux des accusations graves et en tentant d'insinuer que la gestion du Syndicat ne serait pas honnête.

Pendant cette période, Monsieur Richard MASSON tente de se faire élire au sein du Conseil Economique et Social de la Région (C.E.S.R.), aux lieu et place de Jean-Louis ARGENTIN démissionnaire, et ce, sans le consentement de son organisation syndicale, alors le Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, n'hésitant pas à se faire remettre un courrier de recommandation par une autre structure syndicale concurrente du Syndicat C.G.T.

non un autre syndicat CGT

Monsieur MASSON a participé avec Monsieur ARGENTIN aux réunions parallèles, prétendument sur l'avenir du Port, dont l'objet réel était de dénigrer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Syndicat C.G.T. du P.A.H. (cf attestations Messieurs CARPENTIER, HERICHER).

Le 9 décembre 2004, Messieurs ARGENTIN et MASSON n'ont pas hésité à remettre à Monsieur DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat, un courrier de « mise en demeure », prétextant tout mettre en œuvre pour accroître la démocratie syndicale mais, en réalité, insinuant une prétendue gestion opaque des finances et une absence de démocratie au sein du Syndicat.

Dès le 16 décembre 2004, à l'issue d'une réunion du 10 décembre, les responsables élus du Bureau du Syndicat et les administrateurs élus de celui-ci, protestaient contre les procédés utilisés par Monsieur ARGENTIN et son petit groupe dont fait partie Monsieur Richard MASSON, s'insurgeant contre les propos tenus par celui-ci et dénonçant ses agissements, destinés à perturber la bonne marche du Syndicat en n'hésitant pas à tenir des propos sur les responsables « touchant leur vie privée et leur probité », propos considérés comme « inadmissibles et scandaleux » par les membres du Bureau et les Administrateurs du Syndicat.

Nonobstant cette mise au point très claire, Monsieur ARGENTIN, Monsieur MASSON et trois membres de son « équipe » n'hésitaient pas, alors qu'il leur avait été proposé de les rencontrer lors d'une réunion à laquelle ils ne se sont pas présentés, à prétendre donner une « leçon de démocratie au Secrétaire Général », et à prétendre un manque de clarté dans les années passées et des entorses aux règles « ... qui auraient pour conséquence de tromper les adhérents » relatives à la gestion du Syndicat, signifiant qu'ils alertaient le Secrétaire Général de la Fédération de cette situation « ... se réservant le droit de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt du syndicat » auquel à l'exception de Monsieur MASSON encore à cette date-là (20 janvier 2005) ils n'étaient plus adhérents ... !

Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Monsieur LEROUX et Madame DENIS se permettaient même d'écrire directement à Monsieur Bernard THIBAUT, Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail, le 20 février 2005 en dénigrant gravement les responsables du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du P.A.H., et n'hésitant pas à mettre en cause « gratuitement » l'honnêteté de leur gestion.

Le 13 mars 2005, Monsieur Richard MASSON, invoquant les courriers des 9 décembre 2004 et 20 janvier 2005 de Monsieur ARGENTIN et de « son équipe », n'hésitait pas à exiger la délivrance des documents qu'il sollicite maintenant sans son assignation du 8 juin 2005, sous quinze jours, et sous menace de procédure.

A l'appui de ses demandes, il invoquait le fait qu'il avait été « refoulé » à l'entrée de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2005, se gardant bien, naturellement, de rappeler son attitude hostile, injurieuse et menaçant d'apporter un trouble à l'Assemblée Générale, ce qui avait conduit les responsables du Syndicat C.G.T., notamment son Secrétaire Général, Monsieur DESHAYES, après entretien individuel avec Monsieur MASSON pour lui demander de ne pas causer de trouble, à prendre la décision, conformément à l'article 31 des statuts, de lui demander de ne pas assister à cette Assemblée Générale et de se retirer.

Il apparaît clairement que le but recherché par Monsieur Richard MASSON, en son nom et pour son compte et pour celui des membres de « l'équipe » de Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, est de pouvoir créer une situation de division au sein du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du P.A.H., auquel ils ne sont pourtant plus adhérents, est de tenter de nuire à sa Direction **en créant une rumeur** selon laquelle les dirigeants du Syndicat ne seraient pas intègres dans la gestion, notamment financière, dudit Syndicat.

Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une telle démarche s'inscrive dans le but inavoué d'apporter des informations qui doivent, par nature, demeurer internes au Syndicat, tels que ses comptes, au profit d'une autre organisation syndicale à laquelle Monsieur MASSON et certains membres de « l'équipe menée par Monsieur ARGENTIN » seraient adhérents ou en voie de l'être ...

De tels procédés, non fondés juridiquement, sont, au demeurant, extrêmement critiquables, car cherchant à instrumentaliser le Juge qui n'est pas compétent pour statuer sur les difficultés qui pourraient opposer d'anciens adhérents d'un Syndicat à ce Syndicat.

En tout état de cause, le **fondement juridique** des demandes que croit pouvoir formuler Monsieur MASSON dans son assignation **est inexistant**.

Dans le dispositif de son assignation, Monsieur MASSON se contente de viser les articles 18, 19, 20 et 25 des statuts du Syndicat. Force est de constater qu'aucun de ces articles ne dispose qu'une copie des procès-verbaux des Assemblées Générales, du compte-rendu trimestriel de l'état de la caisse et du compte-rendu annuel de l'état des cotisations perçues, des recettes et dépenses de l'exercice et qu'une copie des décisions de la Commission exécutive et du Bureau ou, encore, une copie des procès-verbaux de la Commission de contrôle doivent ou puissent être remises à tout adhérent du Syndicat qui en ferait la demande, encore moins à une personne non adhérente du Syndicat.

Ces articles se contentent de régler l'administration de la Commission exécutive et du Bureau du Syndicat, les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier, et la mission de la Commission de contrôle.

quand c'est elle riveri?

Au sujet de cette dernière Commission, il est expressément indiqué à l'alinéa 3 de l'article 25 des statuts que :

« Si des irrégularités étaient constatées (dans la gestion financière du Syndicat), la Commission aurait pour devoir d'en saisir le Bureau lequel convoquerait la réunion d'une Assemblée Générale, si la gravité des cas l'exigeait ».

Il n'est nullement dit, dans aucun des articles cités par Monsieur MASSON dans le dispositif de son assignation, qu'un adhérent ou ex-adhérent peut se faire délivrer copie de telle ou telle décision, de tel ou tel procès-verbal, de tel ou tel compte-rendu relatif à l'administration et à la gestion du Syndicat.

En vain, Monsieur MASSON voudrait-il se référer aux dispositions de l'article 11 du Nouveau Code de Procédure Civile qui gouvernent le droit de la preuve dans un procès permettant au Juge d'enjoindre à une partie de fournir tel ou tel élément de preuve, si besoin est sous astreinte.

En l'espèce, aucun procès n'a été engagé entre le Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE si ce n'est une procédure de référé destinée, précisément, à tenter d'obtenir des documents pour lesquels le demandeur n'a ni qualité, ni intérêt à les solliciter.

Monsieur MASSON ne saurait confondre le droit de la preuve dans une procédure initialement engagée avec la procédure elle-même destinée à obtenir des pièces qui pourraient, ultérieurement, être destinées à une éventuelle procédure.

Quant aux articles 138, 139 et 142 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à la délivrance des pièces détenues par un tiers, ils sont, eux aussi, sans le moindre rapport avec l'action engagée par Monsieur MASSON devant le Juge des référés.

Non seulement, le Syndicat C.G.T., partie défenderesse, ne saurait être considéré comme un tiers par rapport à l'autre partie qui est Monsieur MASSON, mais encore, la procédure prévue aux articles 138, 139 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile l'est dans le cadre d'un procès déjà engagé et, encore une fois, pour l'administration de la preuve faisant partie des principes directeurs d'un procès.

Enfin, pour ce qui est de l'article 808 du Nouveau Code de Procédure Civile, force est de constater qu'en l'espèce, il existe des contestations sérieuses, exclusives de la compétence du Juge des référés qui ne saurait « ... prêter main forte à une tentative de déstabilisation et de désorganisation d'un Syndicat et de ses dirigeants dont la respectabilité, la rigueur et le sérieux sont reconnus de tous depuis de très nombreuses années ».

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 31 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,

A titre principal, déclarer Monsieur MASSON irrecevable en ses demandes, faute de qualité et d'intérêt pour agir.

Subsidiairement, débouter Monsieur MASSON de toute ses demandes, fins et conclusions.

Condamner Monsieur MASSON à payer au Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, à titre de dommages et intérêts provisionnels pour abus de procédure, la somme de 1.000 €, outre 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour les frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat Général du Personnel C.G.T. du P A H. qu'il a été contraint d'exposer pour faire valoir ses droits.

Condamner Monsieur Richard MASSON aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
AUDIENCE DES REFERES DU 28/06/2005

**BORDEREAU DE
COMMUNICATION
DE PIECES**

La **S.C.P. BAUDEU-LEVY**,
Avocats au Barreau de ROUEN,
et celui du **SYNDICAT GENERAL DU PERSONNEL CGT DY PAH**

Communique à :

SCP AUNAY
Avocat au Barreau du HAVRE
et celui de **Monsieur Richard MASSON**

Les pièces énumérées ci-après :

- PIECE N° 1 : DECLARATION DES MEMBRES NON PERMANENTS DU BUREAU DES ADMINISTRATEURS DU SYNDICAT C.G.T. DU 16/12/2004,
- PIECE N° 2 : ATTESTATION DE MONSIEUR DIDIER CARPENTIER,
- PIECE N° 3 : ATTESTATION DE MONSIEUR JACQUES PAUMELLE,
- PIECE N° 4 : ATTESTATION DE MONSIEUR DANIEL DUPARC,
- PIECE N° 5 : ATTESTATION DE MONSIEUR PATRICK LACHERAY,
- PIECE N° 6 : ATTESTATION DE MONSIEUR ROLAND HERICHER,
- PIECE N° 7 : ATTESTATION DE MONSIEUR DANIEL LEFEBVRE, SECRETAIRE GENERAL DE LA FEDERATION DES PORTS ET DOCKS C.G.T.,
- PIECE N° 8 : ATTESTATION DE MONSIEUR PIERRE LEBAS, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DES SYNDICATS C.G.T. DU HAVRE,
- PIECE N° 9 : ATTESTATION DE MONSIEUR JEAN MAROS,
- PIECE N° 10 : ATTESTATION DE MONSIEUR BASTIEN LEMAIRE,
- PIECE N° 11 : ATTESTATION DE MONSIEUR GUY GUILBERT,
- PIECE N° 12 : ATTESTATION DE MONSIEUR STEPHANE LEDAMOISEL,

SCP BAUDEU - LEVY
AVOCATS
70, rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 71 89 71
Fax : 02 35 98 27 37

Le 16 décembre 2004

Déclaration des Membres non-permanents du Bureau et des Administrateurs salariés

A l'attention de Jean-Louis Argentin

Lors de la réunion du bureau syndical et des Administrateurs, le vendredi 10 décembre, une information sur un écrit remis par toi-même à notre Secrétaire Général, a été abordée.

Nous, responsables et élus par les salariés du Port Autonome du Havre, réagissons avec une très forte détermination à tes attaques diffamatoires envers notre instance et ses représentants.

Nous dénonçons tes propos inacceptables tenus lors de réunions « secrètes » rapportés par plusieurs personnes qui se sont trouvées piégées. Ta remise en cause de la **démocratie** au sein de notre organisation n'est nullement fondée. La transparence effective au quotidien dans le traitement de tous dossiers est la preuve du bon fonctionnement de notre syndicat.

Avant de perturber la bonne marche du Syndicat, ne crois-tu pas que la première des choses à faire aurait été de rencontrer notre Secrétaire Général, de nombreuses occasions t'ont été offertes de t'expliquer sereinement, à moins que la déstabilisation engagée n'ait qu'un seul but, celui de servir tes intérêts personnels au sein du Port et par là même, la politique patronale ?

Ta manœuvre illégale pour ton remplacement au sein du CESR démontre ta conception pernicieuse, voire dévoyée de la démocratie et du fonctionnement syndical.

Que penser de la finalité de tes prises de position néfastes lors de la négociation de certains dossiers (retraite des Cadres, PEE, investissements dans le domaine des outillages, Contrat ETAT / PAH, etc...) ?

Les propos tenus sur nos permanents touchant leur vie privée et leur probité sont inadmissibles et scandaleux... Dans ce domaine tu as touché le fond ! ...

Dans l'éventualité de persistance de ta part sur de tels agissements, nous examinerons les suites à donner. Il serait de bon ton que tu envisages une sortie honorable ; le rôle de martyr, à nos yeux, ne serait t'être crédible...

Les membres non-permanents du Bureau et les Administrateurs....

M. BENOIT - L. BIDAULT - D. CARPENTIER - R. HERICHER - A. LELEU - D. LEROI - R. LESTRELIN - JP. POURE - T. BONNAIRE - J. PAUMELLE - JP GOSSE - JR RIO

PORT AUTONOME DU HAVRE

Terre-Plein de la barre
BP.1413
76067 LE HAVRE Cédex

SCP BAUDEU - LEVY

Pièce communiquée

Monsieur LE ROUX Jean-Pierre
Cadre informaticien
Représentant du personnel cadre CGT

N° 31

A l'attention de
Monsieur THIBAULT Bernard
Secrétaire Général de la
Confédération Générale du travail

Le Havre le 20 Février 2005

Cher Camarade,

Syndiqué depuis 1974, date de mon embauche au sein du PAH, je porte un attachement particulier et fort à ce syndicat, aux valeurs qu'il doit véhiculer dans le respect des personnes et des statuts.

Aujourd'hui, il est nécessaire de t'informer de la dérive, à la fois au niveau du fonctionnement, et également au niveau de la tenue des comptes de trésorerie. Je constate que les 3 dernières Assemblées Générales annuelles ont présenté un bilan financier sans qu'aucune commission de contrôle aux comptes ne soit réalisée.

A plusieurs reprises, j'ai demandé, avec d'autres camarades, une entrevue avec les instances dirigeantes de mon syndicat, afin d'améliorer le fonctionnement et de clarifier la situation financière, en demandant une commission de contrôle qui validerait la présentation du bilan financier 2004 à l'Assemblée Générale.

La réponse à cette demande, a été de m'exclure de façon arbitraire, en me refusant le règlement de mes 6 derniers timbres de l'année 2004, et en m'interdisant l'accès à l'Assemblée Générale qui se tient tous les ans dans la grande Maison des Syndicats à Franklin au Havre.

Les alertes et les contacts à l'Union Locale, à l'Union Départementale, et à la Fédération ne permettent pas, à ce jour, de progresser et d'aboutir à la transparence des comptes de trésorerie de notre syndicat.

Le Port du Havre entre de plein pied dans une ère de progrès technique et économique par la prochaine mise en exploitation de Port 2000. Le port doit également entrer dans une ère de progrès social avec un syndicat fort et représentant toutes les catégories de personnel, un syndicat respectueux des personnes, respectueux des statuts qui le régissent.

En conclusion, Camarade, je te demanderai de bien vouloir nous apporter ton soutien afin de rétablir, en interne, le fonctionnement normal de notre syndicat.

Salutations syndicalistes

Jean-Pierre LE ROUX



0235982737

PORT AUTONOME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
B.P. 1413
76067 LE HAVRE CEDEX

DENIS Nathalie
Cadre chargée des relations
« Clients - Fournisseurs »

SCP BAUDEU - LEVY

Pièce communiquée

N°: 32

A Bernard THIBAUT
Secrétaire Général de la
Confédération Générale du Travail

Le Havre le 25 février 2005

COPIE

Cher camarade,

Fille et petite fille d'agents du Port syndiqués à la CGT, nièce d'un ancien trésorier de notre syndicat, je suis moi même syndiquée depuis mon embauche en 1982, soit depuis 22 ans.

Depuis maintenant plusieurs années, il s'avère que les comptes et bilans financiers présentés à l'assemblée générale statutaire annuelle ne sont pas conformes, tant dans leur élaboration que dans leur présentation, aux statuts de notre syndicat.

Avec plusieurs camarades, nous avons tenté d'obtenir un rendez vous auprès de notre Secrétaire Général et face son mutisme de non écoute, nous lui avons fait part, par écrit, de nos demandes, qui représentent les fondements même d'un fonctionnement démocratique.

Notre demande est simple : la stricte application de nos statuts, la plus grande transparence financière compte tenu des sommes engagées, à savoir que les cotisations perçues annuellement représentent un montant de l'ordre de 180 000 euros.

Les seules réponses obtenues à ce jour sont :

- une interdiction d'accès à l'Assemblée Générale annuelle,
- le retour sans explication, par l'intermédiaire de mon collecteur, de mon chèque émis en règlement des cotisations des 6 derniers mois de l'année 2004 pour lequel 6 timbres m'avaient été remis au moment du collectage.

Tu comprendras qu'il m'est très difficile d'accepter cette exclusion autoritaire et contraire à l'image démocratique que représente pour moi la CGT.

J'ai été élevée dans l'esprit syndical et je me retrouve aujourd'hui non syndiquée ! Il me semble que le contexte actuel devrait tendre vers une démarche autre de la part de nos dirigeants syndicaux. Le Port Autonome du Havre vit actuellement dans les négociations des conventions de conduite et d'exploitation des futurs terminaux de Port 2000 et qu'il est plus que jamais nécessaire de rester unis, transparents et respectueux des personnes.

Je m'adresse à toi car les contacts pris auprès de l'Union Locale du Havre, de l'Union Départementale de la Seine Maritime et de la Fédération des Port et Docks n'ont pas permis à ce jour d'obtenir un soutien.

Par avance, je te remercie de la prise en considération de ma demande.

Salutations syndicales.

Nathalie DENIS

0235982737

PORT AUTONOME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
B.P. 1413
76067 LE HAVRE CEDEX

SCP BAUDEU - LEVY

Pièce communiquée

N°: 33

ARGENTIN Jean-Louis
Administrateur salarié « cadres »
Conseiller économique et social de
Haute-Normandie 2002-2003-2004

A Bernard THIBAUT
Secrétaire Général de la
Confédération Générale du Travail

COPIE

Le Havre le 15 février 2005

Cher camarade,

Je porte à ta connaissance une situation, qui est aujourd'hui préjudiciable à mon syndicat et plus largement à la CGT que tu représentes au plus haut niveau.

Syndiqué à la CGT de père en fils et militant depuis les premières heures de ma vie professionnelle, c'est à dire depuis 1968 j'ai aujourd'hui en ma possession 37 cartes syndicales de la CGT portant toutes les 12 timbres.

Membre du bureau du syndicat général du personnel du Port Autonome du Havre CGT, j'observe que depuis maintenant trois années les comptes et bilans financiers présentés à l'assemblée générale statutaire annuelle sont fantaisistes. De plus au fil du temps les camarades formant la commission de contrôle aux comptes n'ont pas été remplacés, ce qui a pour conséquence qu'aucun contrôle n'a été opéré depuis plusieurs années.

Je suis devenu de plus en plus insistant sur le respect des bonnes règles de fonctionnement définies clairement au travers des statuts de notre organisation jusqu'à m'entendre dire que : « je n'aurais pas accès aux comptes, que si j'insistais on s'occuperait de moi et que j'allais morfler ».

Plusieurs camarades se sont joints à moi pour demander la stricte application de nos statuts et la plus grande transparence financière compte tenu des sommes engagées, à savoir que les cotisations perçues annuellement représentent un montant dépassant les 150 000 euros.

Mes craintes sont maintenant fondées car depuis je n'ai pas été invité à participer à l'assemblée générale statutaire annuelle qui se tient traditionnellement au mois de janvier, et j'ai été déclaré exclus autoritairement sans autre forme de procès.

Tu comprendras facilement que mon parcours de militant est enraciné à la CGT et que ma démarche consiste à utiliser toutes les voies possibles permettant de retrouver en interne, un fonctionnement normal c'est à dire démocratique, transparent, collectif et respectueux des statuts, ce qu'avec mes collègues je n'ai pu obtenir jusqu'à maintenant.

Je m'adresse à toi, car mes contacts auprès de l'Union Locale du Havre, de l'Union Départementale de la Seine Maritime et de la Fédération Nationale des Ports et Docks n'ont pas permis d'obtenir jusqu'à maintenant, la transparence sur l'utilisation de nos cotisations ces dernières années.

Au moment où la CGT lance une grande campagne de syndicalisation, il me paraît indispensable d'être actif face à ces graves dérives qui ne permettent pas aux jeunes nouvellement embauchés dans l'établissement de découvrir ce que sont les vrais valeurs de notre CGT.

Je compte sur toi ! Salutations syndicalistes

Jean-Louis ARGENTIN

0235982737